

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS363

présenté par

M. Hetzel, Mme Blin, M. Juvin, M. Gosselin, M. Breton, M. Brigand, Mme Serre, Mme Genevard
et M. Di Filippo

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La personne de confiance, un parent, un proche ou le médecin traitant s'assure que la personne ne se trouve pas en état de faiblesse ou d'ignorance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient que cette procédure se fasse tout transparence et en conformité avec les dispositions de l'article 223-15-2 du code pénal réprimant l'abus de faiblesse.